

Expertise judiciaire et expertise administrative le parallèle dans le déroulement et les évaluations :

L'existence de deux ordres de juridictions conduit-elle à des différences notables dans le déroulement des procédures et les évaluations des préjudices ?

Telle est la question auxquelles nous allons nous efforcer mon collègue du judiciaire, M. Azema et moi d'y répondre.

I) En ce qui concerne le déroulement de la procédure, nous pouvons d'ores et déjà dire que le pouvoir réglementaire a déjà apporté une réponse à cette question.

En effet, le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, a modifié de manière substantielle les dispositions du Code de Justice Administrative relatives au référé instruction et au déroulement de l'expertise judiciaire.

Cette réforme, empreinte de pragmatisme, est venu pour une part non négligeable, aligner la procédure de référé instruction sur les dispositions du code de procédure civile et a formalisé ainsi des pratiques que le caractère succinct des précédentes dispositions applicables avaient engendrées.

Le pouvoir réglementaire a aussi entendu, dans l'intérêt des justiciables et dans un souci de bonne administration de la justice, introduire plusieurs mesures tendant à accélérer le déroulement des procédures d'expertise judiciaire et à éviter les situations de blocage parfois induites par le manque de diligence des parties mises en causes.

Dans le code de procédure civile, le chapitre consacré aux mesures d'instruction exécutées par un technicien s'intègre dans le titre consacré à l'administration de la preuve, dans le sous-titre consacré aux mesures d'instruction après le chapitre consacré aux vérifications personnelles du juge, à la comparution personnelle des parties, aux déclarations des tiers et à l'enquête.

Il résulte de l'article 232 du code de procédure civile que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

L'expertise est la catégorie la plus utilisée des mesures d'instruction mais elle a pourtant une vocation subsidiaire : l'article 263 du code de procédure civile indique qu'elle n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Mais voyons plus précisément comment cela se traduit tout au long de la procédure d'expertise :

1° S'agissant de la décision ordonnant l'expertise et du choix :

a) La décision ordonnant l'expertise

En matière administrative, elle peut prendre la forme soit d'une ordonnance, soit d'un jugement avant dire droit ;

En matière administrative, s'il s'agit d'une ordonnance, l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative a prévu que dans les juridictions les plus importantes le président de la juridiction puisse désigner un magistrat chargé des questions d'expertises et du suivi de celles-ci. C'est le cas au tribunal administratif de Marseille.

Ces décisions interviennent soit à la demande d'une partie, (référé) soit de la propre initiative du juge (jugement avant dire-droit).

Pour l'année 2018 : le tribunal a ordonné 635 expertises dont 357 expertises IMR (56,22%) soit : 278 expertises ordonnées hors IMR dont :

- ➔ 94 expertises ordonnées en matière de RH (soit 33,81% des exp hors IMR ou 14,80% des expertises totales)*
- ➔ 46 expertises ordonnées en MP (16,54% des exp hors IMR ou 7,24% des exp totales)*
- ➔ 118 expertises en matière de TP (42,44% des exp hors IMR ou 18,58% des exp totales)*
- ➔ 20 expertises ordonnées dans d'autres matières (7,19% des exp hors IMR ou 3,15% des exp totales).*

En 2017 : il y a eu 234 expertises ordonnées hors IMR (le nombre d'expertises IMR étant de 146)

En matière judiciaire, l'expertise peut être ordonnée par le juge des référés, par le juge de la mise en état ou par le juge du fond, d'office ou à la demande des parties, dès lors, selon l'article 144 du code de procédure civile, que « le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer ».

Au niveau national, les expertises sont ordonnées en référé par le président du tribunal de grande instance ou son représentants dans près des trois-quarts des situations.

En 2017, il y a eu 43 900 expertises judiciaires ordonnées par une formation des 164 TGI.

Trois contentieux sont à l'origine de plus de 80% des demandes d'expertises : les litiges nés du droit des contrats (37% en 2017, au sein de cette catégorie, 30% des expertises concernent la construction), les affaires de responsabilité (33%) et les demandes en matière familiale (15%).¹

S'agissant du TGI de MARSEILLE, 3.821 expertises judiciaires ont été ordonnées en 2017 et 5.006 expertises étaient en cours au 17 mai 2018.²

b) le choix de l'expert :

Les juridictions administratives ont le libre choix des experts. L'établissement d'un tableau d'experts étant une simple faculté pour les présidents des juridictions administratives, faculté

¹ Source : rapport sur « Les expertises judiciaires civiles devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel (2010-2017) », DACS janvier 2018

² Source : rapport d'activité 2017 du TGI de MARSEILLE

qu'à exercé la CAA de Marseille. Même lorsqu'un tableau existe, celui-ci a un caractère seulement informatif : le juge reste libre de désigner un professionnel qui n'y figure pas.

Il est important que l'expert (ou les experts) ainsi désigné puisse présenter toutes les garanties d'impartialité, de formation technique et procédurale et d'assurance nécessaires à la bonne conduite des opérations confiées.

*Lorsqu'il reçoit sa mission, l'expert désigné doit prêter par écrit le serment et « **S'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence** » selon l'article R.621-3*

Le serment est prêté pour chaque mission.

Il vaut acceptation de la mission et du délai imparti pour l'accomplir.

En matière judiciaire, il résulte de l'article 265 du code de procédure civile, depuis sa modification par le décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012, que « la décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis »

Le juge doit donc motiver la nomination d'un expert non-inscrit sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale. Cette disposition a pour objectif de favoriser les nominations d'experts judiciaires inscrits pour garantir la qualité de l'expertise.

En application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1971, l'expert prête serment lors de son inscription sur une liste d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation. Ce serment n'a pas à être renouvelé, sauf en cas de nouvelle inscription après radiation.

La personne désignée comme expert judiciaire mais ne figurant sur aucune liste doit prêter serment chaque fois qu'elle est commis.

Le serment de l'expert est :

« Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience ».

Il vaut acceptation de la mission et du délai imparti pour l'accomplir. »

2°) La mission de l'expert :

a) le choix de la mission

En matière administrative, la mission sera différente selon que nous sommes dans le cadre du référé-constat (CJA, art. R. 531-1 ou du référé-instruction (CJA, art. R. 532-1 : dans le 1^{er}

cas, il ne s'agit que de constater des faits, dans le second : il s'agit de donner en outre, notamment la cause et l'étendue des dommages ;

Le juge administratif n'est pas tenu par les chefs de la demande et peut donc s'en écarter. Toutefois, celui-ci n'est pas un technicien et compte tenu du débat contradictoire qui a eu lieu en amont, pourra décider en connaissance de cause sur l'utilité des différents chefs de mission qui lui sont demandés. Bien entendu, le contenu de la mission est limité aux faits, à l'exclusion de leur qualification juridique et des questions de droit. Le juge fixe également les délais dans lesquels le rapport doit être déposé.

La procédure devant les juridictions administratives étant écrite et inquisitoire, c'est-à-dire à l'initiative du juge, qui dirige l'instruction – et non pas accusatoire comme en matière civile –, les parties n'ont ni à se délivrer d'assignations, ni à communiquer directement entre elles.

En matière judiciaire, l'article 265 du code de procédure civile dispose que « la décision qui ordonne l'expertise...énonce les chefs de la mission de l'expert... ».

L'article 238, alinéa 3, du code de procédure civile précise que « le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique »

Les parties proposent souvent une mission mais le juge n'est pas tenu par ces propositions.

Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à l'étendue et au contenu de la mission (Cass. soc., 12 juin 1986, n° 82-43594 ; Cass. 1e civ., 26 nov. 1980, n° 79-13870 : Cass. 2 Civ., 16 décembre 2004, n° 02-15.519).

Le juge doit s'assurer que la mission proposée est adaptée aux faits invoqués de façon claire et précise, afin d'en circonscrire le champ, d'en délimiter l'objet, d'en définir la finalité, compte tenu de l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties.

La mission de l'expert doit garder un caractère technique et s'en tenir à une appréciation matérielle des faits qui lui sont soumis.

b) la modification de la mission

Cette mission peut évoluer au cours de l'expertise administrative, quant aux parties mise en cause ou quant aux chefs de mission impartis à l'expert :

Ce sont les articles R. 532-3 et R. 532-4 du code de justice administrative qui règlent désormais cette question :

L'article R. 532-3 est relatif à l'extension ou à la réduction de la mission d'expertise et aux parties mises en cause initialement. L'article R. 532-4 règle la procédure contradictoire à suivre en pareilles hypothèses.

En effet, sous l'empire des anciennes dispositions, (absence d'équivalent dans le CJA de l'article 149 du code de procédure civile) l'expert devait s'en tenir jusqu'à la fin de l'expertise aux missions et aux parties définies dans l'ordonnance initiale le désignant.

Les parties qui, en cours d'expertise, constataient qu'elles n'étaient pas concernées par les opérations se devaient, en tout état de cause, de continuer à y participer.

Le principe du contradictoire imposait, de plus, que celles-ci se voient convoquer aux réunions et communiquer les écrits échangés.

Même s'il est vrai que dans la pratique, les parties présentaient des requêtes en extension de mission.

Désormais, le juge peut mettre hors de cause ou au contraire mettre en cause d'autres parties que celles initialement désignées et étendre ou réduire la mission de l'expert quant à ses missions et ce :

- dans le délai de deux mois suite à la première réunion d'expertise à la demande de l'une des parties ou,

- à tout moment à la demande de l'expert,

Par respect du principe du contradictoire, le juge ne peut faire droit à ces demandes qu'après avoir mis, les parties et les personnes auxquelles elle est susceptible d'être étendue, en mesure de présenter leurs observations.

En matière judiciaire, la mission de l'expert peut être accrue ou restreinte par « le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle » selon l'article 236 du code de procédure civile.

L'extension de la mission de l'expert ne peut se faire que contradictoirement et l'article 245, alinéa 3, du code de procédure civile impose de recueillir préalablement les observations du technicien commis. Aucun formalisme n'est requis pour le recueil de cet avis, une simple lettre suffit. Aucune sanction n'est cependant prévue s'il n'est pas justifié du préjudice causé par cette irrégularité (Cass. 2e civ., 23 mars. 1994, n° 92-13533). Le non-respect de cette obligation n'est pas formellement sanctionnée par une irrecevabilité (article 114 du code de procédure civile) et la nullité ne pouvant être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief qu'elle lui cause (Cass. 2e civ., 22 sept. 2016, 15-14449).

L'appel en cause de nouvelles parties ne nécessite pas de recueillir préalablement l'avis de l'expert.

L'article 238, alinéa 2, du code de procédure civile prévoit que le technicien commis « ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties ».

En cas d'accord entre les parties sur une extension de la mission, l'expert doit:

- informer le magistrat de l'extension de mission ;
- annexer au rapport l'accord écrit des parties.

c) la désignation d'un sapiteur :

En matière administrative l'expert peut solliciter la désignation d'un sapiteur. A cet effet, il doit, en application de l'article R. 621-2 du code de justice administrative préalablement en demander l'autorisation au juge. Et ce à la différence d'un recours à des assistants ou à des

laboratoires chargés de prestations matérielles, de mesure ou d'analyses, pour lesquels aucune autorisation du président de la juridiction n'est nécessaire.

Il convient, dans ce cas, qu'il précise les questions sur lesquelles devra se prononcer le sapiteur et donne une estimation du coût supplémentaire induit. Il peut proposer le nom du sapiteur qu'il souhaite voir désigner ou indiquer la qualification précise de la personne recherchée.

En matière judiciaire, l'expert peut avoir recours, en application de l'article 278 du code de procédure civile, à un autre technicien, dénommé « sapiteur », à la condition que ce dernier oeuvre dans une spécialité différente et sans solliciter d'autorisation.

Il est parfois prévu dans le dispositif de la décision, le recours à un sapiteur mais l'expert peut y recourir spontanément, il n'a pas besoin d'une autorisation du juge civil.

La condition du recours au sapiteur résulte de sa compétence dans une spécialité distincte.

d°) la conciliation :

En application de l'article R 621-I, le juge peut confier à l'expert la mission de tenter de concilier les parties à l'issue de l'expertise, même si les parties n'ont pas saisi le tribunal d'une demande en ce sens.

L'expert ne peut prendre une telle initiative lorsqu'elle n'est pas prévue par l'ordonnance de référé ou le jugement, mais les parties peuvent, le cas échéant, solliciter du juge une telle extension de la mission.

Si les parties viennent à se concilier, l'expert dépose son rapport au magistrat qui l'a commis en prenant soin d'y annexer le protocole signé entre les parties, accompagné de sa note d'honoraire.

Il résulte de l'article 240 du code de procédure civile que « le juge ne peut donner aux techniciens mission de concilier les parties ».

En matière judiciaire, l'article 281 du code de procédure civile prévoit l'hypothèse où les parties viennent à se concilier, dans ce cas l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; les parties peuvent alors demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

L'existence d'un tel accord entre les parties doit être constatée conformément au droit commun de la preuve et la constatation de cet accord par un expert est par elle-même insuffisante à l'établir (Cass. Civ. 1ère, 11 mars 2003, n° 00-17.532).

3°) Le remplacement de l'expert ou du sapiteur :

En cas de récusation ou de défaillance de l'expert :

- La récusation

S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de l'expert (ou du sapiteur), du fait d'un lien particulier avec l'une des parties, celui-ci doit immédiatement l'indiquer au

président de la juridiction qui l'a désigné, qui appréciera s'il doit procéder ou non à son remplacement.

Une partie peut également demander la récusation de l'expert (ou du sapiteur). Elle doit le faire par requête, motivée et justifiée, adressée à la juridiction avant le début des opérations d'expertise ou dès la révélation de la cause de la récusation.

L'expert recevra copie de la demande de récusation et devra s'abstenir de toute opération jusqu'à qu'il soit statué.

Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait savoir s'il accepte d'être récusé, ou s'il s'y oppose, en mentionnant dans ce cas les motifs de sa position.

S'agissant de la récusation de l'expert, ce sont les mêmes règles que celles régissant la récusation du juge (articles 234, 235, 341 du code de procédure civile).

L'article 234 du code de procédure civile prévoit que « *les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant les personnes morales elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge. La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.*

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle »

L'article 341 du même code indique que « *sauf dispositions particulières, la récusation d'un [technicien] est admise pour les causes prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire* ».

L'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire prévoit sept causes objectives et une cause subjective de récusation.

Au-delà de ces causes limitativement énumérées, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, peut être invoqué par les parties et justifier la récusation (*Cass. 2^e civ., 5 déc. 2002, n° 01-00224*). Il en résulte que les cas de récusation édictés par l'article 341 n'épuisent pas l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire (*Cass. 1^e civ., 28 avr. 1998, n° 96-11637*) ; mais cette impartialité est présumée jusqu'à preuve contraire (*Cass. 1^e civ., 23 mai 2006, n° 04-12514*).

- Défaillance de l'expert :

En matière administrative, il s'agit d'un expert qui a accepté la mission et ne la remplit pas ou ne respecte pas les délais impartis.

Le remplacement de l'expert intervient soit à la demande d'une partie ou par le juge qui l'a désigné ; c'est l'article R. 621-4 du code de justice administrative qui prévoit la procédure contradictoire à suivre par le juge

En matière judiciaire, le juge peut ordonner, en application de l'article 235, alinéa 2, du code de procédure civile, le remplacement de l'expert :

- s'il existe un empêchement légitime (surcroît passager de travail, maladie, décès, incapacité, indisponibilité pour des raisons personnelles...) ;
- si celui-ci, au cours de ses opérations, a commis une faute professionnelle, comme par exemple la violation du secret professionnel ;
- si celui-ci manque à ses devoirs (non-respect des délais, défaut d'accomplissement des opérations d'expertise, non-respect du contradictoire, comportement indélicat à l'égard des parties (Cass. 2e civ., 19 sept. 2010, n° 09-15998).

4°) Le caractère contradictoire des opérations d'expertise

En matière administrative, les parties sont (par la ou les convocations) mises à même d'assister à la totalité des opérations d'expertise : visite des lieux, prélèvements d'échantillons, mesures sur place, interrogatoire des parties ;

La convocation des parties par l'expert se fait au moins 4 jours auparavant

Le code de justice administrative ne prévoit pas la rédaction d'un « pré-rapport » dans le cadre d'une expertise ordonnée par une juridiction administrative. Si l'expert choisit toutefois de recourir à un pré-rapport, une telle décision ne doit pas avoir pour effet de retarder le dépôt du rapport d'expertise. En particulier, l'expert doit fixer des délais brefs aux parties pour produire leurs observations et ne peut justifier par leur absence un retard dans le dépôt du rapport définitif.

Le procès n'étant pas la « chose » des parties, l'expert est au service du juge à qui il doit ses réponses et non au service des parties.

Il n'a pas paru souhaitable de reprendre, dans le code de justice administrative, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 276 du code de procédure civile selon lequel : l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Le nécessaire respect de la contradiction lors des opérations d'expertise judiciaire résulte des articles 14 et 16 du code de procédure civile mais aussi de la jurisprudence européenne notamment dans l'arrêt CEDH du 17 mai 1995, (Mantovanelli c/ France, req. no 21497/93), ce pendant son déroulement mais aussi au stade de la discussion et de ses résultats.

En revanche, l'expertise officieuse, unilatérale ou amiable, n'est soumise au principe du contradictoire qu'à l'occasion de son invocation dans l'instance (Cass. 2e civ., 24 juin 2004, n° 02-16401).

La Cour de cassation a récemment jugé que dès lors que ces éléments ont été soumis à la libre discussion des parties, une cour d'appel peut, sans violer le principe de la contradiction, se fonder sur un rapport d'expertise judiciaire établi lors d'une instance opposant l'une de ces parties à un tiers et sur un rapport d'expertise établi unilatéralement à la demande de celle-ci, dont elle a apprécié souverainement la valeur et la portée. (Cass, 3e civ, 15 novembre 2018, n° 16-26.172)

En application de l'article 160 du code de procédure civile, les parties doivent être convoquées et leurs conseils avisés des opérations et réunions d'expertise. Il s'agit là d'une obligation substantielle sanctionnée par la nullité de l'expertise si elle n'est pas respectée et si la preuve d'une atteinte aux droits de la défense est rapportée.

Les parties doivent également être mises en mesure, en temps utile, de faire valoir leurs observations.

Le respect du contradictoire s'impose aux opérations confiées au sappeur.

La nullité peut n'affecter que les opérations qui ont été effectuées en méconnaissance du principe de la contradiction, de sorte qu'il n'y a alors pas lieu d'annuler le rapport d'expertise dans son intégralité (Cass, Civ. 2ème, 12 juin 2003, n° 01-13.502). Le magistrat en charge du contrôle de l'expertise peut également demander à l'expert de reprendre la partie de ses opérations qui n'ont pas été effectuées contradictoirement (Cass, Civ. 2ème, 24 juin 2004, n° 02-14.959).

Incidents pouvant survenir :

Il peut arriver que l'expertise suppose la production de pièces par l'une des parties et que celle-ci s'y refuse. En cas de difficulté, l'expert en informe le président de la juridiction qui peut ordonner la production des documents sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état (article R. 621-7-1 qui est calqué sur l'article 275 alinéa 1 du code de procédure civile))

la juridiction tirera les conséquences du défaut de communication de documents à l'expert.

Les opérations d'expertise sont menées sous la seule responsabilité de l'expert qui doit veiller lui-même à assurer leur caractère contradictoire à l'égard des parties.

Le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations, c'est l'article R. 621-8-1 du code de justice administrative

Lors de ces séances contradictoires, les questions liées aux délais peuvent être analysées ainsi que les points concernant la communication des pièces, le versement d'allocations provisionnelles et le périmètre de l'expertise.

Dans le cadre d'une expertise judiciaire, la communication des pièces par les parties doit être spontanée en application de l'article 132 du code de procédure civile. Le juge chargé du contrôle des expertises veille, en application des articles 11 et 275 du code de procédure civile, à ce que les parties apportent leur concours aux mesures d'instruction et remettent sans délai aux experts les pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il peut également enjoindre, au besoin sous astreinte, ordonner la production forcée de pièces

Selon l'article 275, alinéa 3, du code de procédure civile, « la juridiction de jugement peut tirer toutes conséquences de droit du défaut de communication des documents à l'expert ».

La mesure d’instruction peut être contrôlée soit par le juge qui l’a ordonné, soit par le juge chargé spécialement désigné à cet effet en application de l’article R 213-12-1 du code de l’organisation judiciaire.

5°) le rapport d’expertise :

En matière administrative, le rapport comporte le compte-rendu des opérations matérielles et doit consigner les observations écrites ou orales faites par les parties au cours des opérations.

Il comporte ensuite le raisonnement qui, aux yeux de l'expert, justifie ses conclusions.

Le travail du saptateur doit en outre être joint dans son intégralité en annexe du rapport d'expertise

L'expert dépose son rapport au greffe en deux exemplaires. C'est l'expert qui notifie aux parties le rapport, possiblement avec leur accord, sous forme numérique.

En matière judiciaire, l’article 173 du code de procédure civile dispose que « les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original. »

Il est d’usage, lorsque ses investigations sont terminées, que l'expert communique aux parties ses premières conclusions afin de recueillir leurs observations (appelées « les dires ») sous forme d’un pré-rapport, même si aucune disposition légale ne l'impose (Cass. 3e civ., 18 juin 2003, n° 01-18058).

La Cour de cassation ne sanctionne pas l'absence de rédaction d'un pré-rapport non exigé par la décision qui désigne l’expert dès lors qu'elle est sans incidence sur la régularité de l'expertise (Cass. 2e civ., 29 janv. 2004, n° 00-12367).

Les modalités de remise du rapport aux parties et à la juridiction qui a instauré la mesure d’instruction sont précisées dans la décision.

Traditionnellement, un rapport d’expertise comporte les parties suivantes :

- un préambule qui comporte l'indication de la juridiction, les références du greffe, l'identité complète des parties et de leurs conseils, la reproduction intégrale de la mission, les dates de réception et d'acceptation de la mission, tout ce qui concerne son aspect financier.
- la description des opérations d'expertise
- la discussion qui analyse le fait de manière objective et formule les conclusions de l'expert.
- les annexes qui contiennent les dires et observations des parties

6°) Les frais et honoraires de l’expert :

En matière d'expertise administrative, la consignation n'existe pas. Mais il est loisible à l'expert de demander le versement d'une allocation provisionnelle.

Cette demande doit être adressée au juge. Il est en effet interdit de réclamer aux parties des sommes autres que celles allouées par le juge.

Lorsque cette allocation est octroyée, en l'absence de versement par la partie qui en a la charge dans le mois qui suit sa notification, à la demande de l'expert, le président établit une mise en demeure.

Passé ce nouveau délai, faute de règlement, l'expert est appelé à déposer son rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence avec sa note de frais et honoraires.

Les critères de détermination du montant des honoraires sont : la difficulté des opérations, l'importance, l'utilité et la nature du travail de l'expert ou du sapiteur. Il n'existe pas de barème.

Si le juge estime la rémunération de l'expert, il doit informer l'expert des éléments qu'il se propose de réduire et les motifs qu'il retient et inviter celui-ci à formuler ses observations.

La réduction éventuelle du montant des honoraires est une décision administrative et non juridictionnelle. Pour Marseille, c'est le tribunal administratif de Bastia qui a à connaître des contestations d'une telle décision.

Selon les règles générales de procédure, , le paiement de l'expertise est mise à la charge de la partie qui la demande, mais ce n'est pas une obligation. Quand il y a AJ, c'est à la charge du TP. L'article R. 621-12 du code de justice administrative prévoit que la décision du juge sur ce point ne peut faire l'objet d'aucun recours.

En matière judiciaire, il résulte de l'article 269 du code de procédure civile que « le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert... qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert...montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelles proportions chacune des parties devra consigner. (...) ».

Le montant de la provision ne se limite pas aux seuls débours et comprend nécessairement une avance sur les honoraires de l'expert (Cass. 1^e civ., 20 févr. 2007, n° 04-18487).

Les cours d'appel diffusent régulièrement aux magistrats de leurs ressorts la cour d'appel d'Aix-en-Provence des éléments d'appréciation pour la fixation des consignations initiales applicables aux opérations d'expertise non tarifées.

La dernière note du Premier président diffusée le 18 janvier 2018 propose les montants de consignation suggérées :

Expertise médicale (hors problème de responsabilité) : 650 €

Architecte : 4000 €

Géomètre : 2000 €

Expertise comptable : 4000 €

Expertise maritime : 2000 €
Expertise automobile : 2000 €
Objets d'art : 1000 €

L'aide juridictionnelle dispense son bénéficiaire, à compter de la demande, de l'avance et de la consignation des frais afférents aux instances pour lesquelles elle est accordée, incluant ceux de l'expertise.

Le juge est libre du choix de la partie sur laquelle il fait porter le poids de la consignation initiale. A priori, la partie qui sollicite l'expertise ou qui y a intérêt, en supporte la charge.

En pratique, le montant de la provision initiale est souvent insuffisant parce qu'il est difficile d'évaluer, au jour de la décision ordonnant la mesure d'instruction, le coût des opérations à réaliser. Dans cette hypothèse, il appartient au technicien de préciser aux parties, le plus rapidement possible, le coût réel de son intervention, et de solliciter une consignation complémentaire, en application de l'article 280 alinéa 2, du code de procédure civile.

Il résulte de l'article 284, alinéa 1er, du code de procédure civile que « dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni ».

II En ce qui concerne les évaluations des préjudices :

1°) les caractéristiques du préjudice :

Elles sont communes aux juges administratif et judiciaire :

Le préjudice est la conséquence directe du fait dommageable : Ainsi, l'indemnisation doit replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne, si le fait dommageable ne s'était pas produit ; autrement dit, parmi les grands principes de l'indemnisation il y a celui de la réparation intégrale du préjudice qui veut que l'indemnisation répare tout le dommage mais rien que le dommage ; en droit administratif cette exigence résulte également de l'exigence qu'on ne peut condamner une personne publique (ou privée) à une somme qu'elle ne doit pas.

Le respect de ce principe relève de l'office du juge.

Il doit être certain dans son principe, c'est donc au requérant de l'établir l'existence du préjudice sauf cas de présomption tel le préjudice d'anxiété (travailleurs exposés à l'amiante par exemple) ; il peut être actuel ou futur ; le juge administratif doit aussi rechercher d'office si le préjudice invoqué existe.

Le juge judiciaire statuant au fond est tenu par le principe indemnitaire qui veut que « la victime soit replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit » (Cass, crim, 13 décembre 1995, n°95.80-790).

Ce principe correspond à une indemnisation in concreto qui permet l'individualisation de la réparation. L'application de barèmes, forfaitaires et abstraits, ne doit pas conduire à subordonner le juge à l'expert, dont l'avis est une aide à la décision, qui conserve sa liberté d'appréciation.

Le responsable d'un dommage doit en réparer intégralement les conséquences. Un préjudice, même minime, doit être réparé, sous réserve qu'il soit mesurable, direct, certain et licite. Les préjudices peuvent être actuels ou futurs, à condition de ne pas être seulement éventuels.

L'évaluation du préjudice doit être faite par le juge au moment où il rend sa décision.

La preuve d'un préjudice peut être apportée par tous moyens. Il appartient au demandeur de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice.

L'expertise judiciaire est un des moyens susceptibles d'apporter la preuve de l'existence et de l'étendue des préjudices.

2°) Les caractéristiques de la réparation ;

a) *Il existe en la matière une particularité en droit de la responsabilité administrative :*

Lorsqu'un dommage est imputable à la fois à une personne publique et à un tiers, la victime doit se contenter de demander à l'administration la réparation de la part de responsabilité qui lui incombe.

En effet, n'existe pas devant la juridiction administrative le principe d'obligation in solidum qui permet à une victime, devant le juge civil, lorsque plusieurs personnes sont co-auteurs du même dommage, d'agir contre un seul de ces co-auteurs et d'obtenir une condamnation à la réparation intégrale de son préjudice, à charge ensuite au défendeur ainsi assigné d'engager une action récursoire à l'encontre des tiers dont la faute a concouru à la réalisation du dommage :

autrement dit la victime devra introduire deux actions en réparation : une contre la puissance publique, une autre contre le tiers : voir .en dernier lieu CE 19 juillet 2017 N°393288 Commune de Saint-Philippe ;

Il existe des exceptions à ce principe et notamment : En matière de responsabilité contractuelle, le principe est celui de l'obligation in solidum des coauteurs à réparer l'entier dommage.

Quant à la responsabilité sans faute, il est acquis que le fait du tiers ne produit aucun effet exonératoire. La personne publique est tenue pour le tout et peut seulement appeler le cas échéant le tiers en garantie ou exercer une action récursoire devant les juges judiciaires :

b) **Les méthodes d'évaluation par les juge judiciaires et administratifs :**

Le principe est la liberté du juge administratif dans l'évaluation du préjudice. Le CE a rappelé le principe selon lequel la nature et l'étendue des réparations incombant à une collectivité publique ne dépendent pas de l'évaluation du dommage faite par l'autorité judiciaire » CE 8 novembre 2010 n° 331429 Sté Locapec.

A l'origine, en l'absence de règles législatives de portée générale quant à la réparation du préjudice, le juge administratif l'a fait « directement, d'après ses propres lumières, d'après sa

conscience et conformément aux principes de l'équité » : voir conclusions sous la décision Cames du 21 juin 1895.

Et ce en recherchant un équilibre entre réparation due aux victimes et protection des deniers publics.

Le principe de la réparation intégrale n'a jamais véritablement bénéficié de précision quant à sa mise en œuvre et le juge a ressenti le besoin de se référer à des barèmes ou à des précédents en matière de préjudices corporels;

Dans ce domaine, il existe pour les magistrats de l'ordre judiciaire, une nomenclature dite Dintilhac, regroupant 29 postes de préjudices différents. Celui-ci distingue en premier lieu les préjudices de la victime directe des préjudices de la victime indirecte, puis, au sein de cette summa divisio, les préjudices économiques (dits patrimoniaux) des préjudices personnels (dits extrapatrimoniaux). Au sein des préjudices de la victime directe, il isole les préjudices temporaires, des préjudices permanents.

Sans valeur normative, l'utilisation de la nomenclature Dintilhac s'est généralisée au sein de l'ordre judiciaire.

Les magistrats administratifs, pour leur part, se sont dotés de la nomenclature propre issue de l'avis Lagier du CE du 4 juin 2007 qui résulte de la nécessité de distinguer entre les postes de préjudice et d'établir une concordance avec les prestations servies par les caisses de sécurité sociale. (Cet arrêt indique qu'« En l'absence de dispositions réglementaires définissant les postes de préjudice patrimoniaux et personnels et les modalités d'imputation des prestations de sécurité sociale sur les indemnités mises à la charge du tiers responsable, il y a lieu, lorsque les circonstances de l'espèce font apparaître le versement de prestations correspondantes, de distinguer, à tout le moins, les postes de préjudice suivants: a) Dépenses de santé (...); b) Frais liés au handicap (...); c) Perte de revenus (...); d) Incidence professionnelle et scolaire (...); e) Autres dépenses liées au dommage corporels (...); f) Préjudices personnels(...)».)

La nomenclature retenue par le juge administratif est ventilée autour de 6 postes (contre 29 dans la nomenclature Dintilhac), qui sont en réalité des catégories de postes de préjudices, au sein desquels on peut retrouver ou à tout le moins déduire l'ensemble des postes proposés par Dintilhac.

La nomenclature Dintilhac est beaucoup plus détaillée, et plus facile à manipuler dès lors que le référentiel d'indemnisation proposé par l'ONIAM en février 2005, utilisé par les juges administratifs comme référentiel, est rigoureusement calqué sur elle.

Ces préjudices figurant dans cette nomenclature Dintilhac sont désormais mentionnés dans la jurisprudence administrative qui juge qu'en matière d'évaluation des préjudices le juge administratif peut recourir à la nomenclature dite « Dintilhac » des postes de préjudice ou s'en inspirer : CE 7 octobre 2013, ministre de la défense n° 337851. Le CE a ainsi admis l'utilisation par le juge administratif de la nomenclature Dintilhac, concurremment donc avec l'avis Lagier.

Par-delà les barèmes utilisés, la question est de savoir s'il existe entre les indemnisations allouées par le juge administratif et celles allouées par le juge judiciaire, voir aussi au sein même de la juridiction administrative, des différences de montant.

Il est à noter, à cet égard, que le juge judiciaire a encore la réputation d'être plus généreux que le juge administratif. Or, ces différences d'évaluation sont critiquées au nom de l'égalité entre les victimes.

En conclusion de ce trop rapide tour d'horizon, il peut être déduit, me semble-t-il, une tentative de rapprochement tant dans le déroulement de la procédure d'expertise que dans l'évaluation des préjudices précisément, en matière corporel.